

TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS



3ème chambre  
1ère section

JUGEMENT  
rendu le 24 Novembre 2004

N° RG :  
03/04735

N° MINUTE : 3

Assignation du :  
18 Décembre 2002

DEMANDERESSE INITIALE

SARL STUDYRAMA  
34 me Camille Pelletan  
92300 LEVALLOIS PERRET

INTERVENANTE VOLONTAIRE

SAS STUDYRAMA  
34 rue Camille Pelletan  
92300 LEVALLOIS PERRET

représentée par la SEP J. ARMENGAUD & GUERLAIN - Me Stéphane  
GUERLAIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire W.07

DÉFENDERESSE

VILLE DE PARIS  
représentée par son Maire en exercice  
Direction des Affaires Juridiques  
4 rue Lobau  
75004 PARIS

représentée par Me Jean-François JOFFRE, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire E 47

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

*16/12/04*

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude APELLE, Vice-Président  
Edouard LOOS, Vice-Président  
Anne DESMURE, Vice-Président

assistés de Caroline LARCHE, Greffier,

*[Signature]*

## DEBATS

A l'audience du 29 Septembre 2004  
tenue publiquement

## JUGEMENT

Prononcé en audience publique  
Contradictoire  
en premier ressort

Par acte du 18-12-2002, la S.A.R.L. STUDYRAMA a fait assigner la Ville de Paris .

En cours de procédure, la SAS STUDYRAMA , venant aux droits de la S.A.R.L. STUDYRAMA , est intervenue volontairement à la procédure .

La SAS STUDYRAMA expose qu'elle édite un magazine sous le titre " JEUNES A PARIS " qui remporte un grand succès auprès des étudiants qui y trouvent des rubriques diverses concernant les loisirs , le cinéma , le théâtre , les restaurants , les voyages , les stages en entreprises ; que le directeur de la publication a procédé auprès du Procureur de la République de Reims , le 19-12-1990 , à la déclaration de son magazine bimensuel sous le titre " JEUNES A PARIS " ; que la société BP PARTNERS- JEUNES EDITIONS a déposé le 7 avril 1999 la marque " JEUNES A PARIS " enregistrée sous le n° 99 785 816 pour désigner les produits et services des classes n° 16 , 38 et 41 , ; que le magazine est diffusé à Paris et en région parisienne avec un tirage moyen de l'ordre de 150 000 exemplaires ; que cette revue est distribuée chaque mois dans les universités , écoles , bars , restaurants ;

La société demanderesse poursuit en indiquant avoir constaté , à la fin de l'année 2002 , que la Ville de Paris éditait un magazine , dont le n° 1 est sorti en automne 2002 , sous le titre " LE PLAN , LE JOURNAL DES JEUNES A PARIS " ; que ce magazine est diffusé à Paris ; qu'il est lié à un site internet " www.jeunes .paris.fr. " ; que sur sa demande , par ordonnance du 28- 02- 2003 devenue définitive , le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance de Paris a , sous astreinte , fait interdiction à la Ville de Paris d'utiliser la dénomination " JEUNES PARIS " ou " JEUNES A PARIS " comme nom de domaine .

Au terme de ses écritures et sur le fondement des articles L 713-3 et L 716-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, la S.A.R.L. STUDYRAMA demande au Tribunal de statuer ainsi qu'il suit :

- débouter la Ville de Paris de toutes ses demandes ,
- dire que la Ville de Paris s'est rendue coupable de contrefaçon de la marque " JEUNES A PARIS " n° 99 785 816 ,
- faire interdiction à la Ville de Paris de faire usage sous quelque forme et à quelque titre que ce soit de la dénomination " JEUNES A PARIS " ou de toute

dénomination similaire notamment à titre de marque , d'enseigne , de nom commercial , de nom de domaine ou de titre de journal , sous astreinte de 3 050 euros par infraction constatée ,  
- condamner la Ville de Paris à payer à la société STUDYRAMA la somme de 155 000 euros à titre de dommages et intérêts ,  
- ordonner la publication du jugement aux frais de la Ville de Paris , dans cinq journaux ou revues au choix de la société STUDYRAMA à concurrence de 4 573 euros HT par insertion ,  
-se réserver le pouvoir de liquider l'astreinte ,  
- prononcer l'exécution provisoire ,  
- condamner la Ville de Paris au paiement de 7 622 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile .

La SAS STUDYRAMA s'oppose à la demande de nullité de sa marque " JEUNES A PARIS " n° 99 785 916 présentée sur le fondement de l'article L 711-4 h) du Code de la Propriété Intellectuelle au motif que la Ville de Paris ne prouverait pas l'atteinte portée par cette marque à ses droits antérieurs . La société STUDYRAMA s'oppose également à la demande de déchéance de sa marque en classe 38 couvrant notamment la " communication par terminaux d'ordinateurs " .

La société STUDYRAMA considère que le titre du magazine " LE PLAN , LE JOURNAL DES JEUNES A PARIS " ainsi que le nom de domaine " www.jeunes .paris.fr. " constituent une imitation de sa marque avec risque de confusion pour des produits et services identiques .

La Ville de Paris a conclu en demandant au Tribunal de prononcer le dispositif suivant :

- prononcer la nullité de la marque " JEUNES A PARIS " n° 99 785 816 sur le fondement des articles L 714-3 et L 711-4 du Code de la Propriété Intellectuelle ,  
- débouter la société STUDYRAMA de toutes ses demandes ,  
- à titre subsidiaire, constater le caractère faible de la marque " JEUNES A PARIS " et rejeter la demande de contrefaçon ,

Reconventionnellement :

- prononcer la déchéance de la marque " JEUNES A PARIS " en classe 38 pour non usage pendant une période de cinq ans avec effet au 7-04-2004 ,  
- dire que la Ville de Paris est en droit de rétablir le libre accès au sein de son site Internet à la rubrique " jeunes " qui est un sous domaine de son site officiel [www.paris.fr](http://www.paris.fr) ,  
- condamner la société STUDYRAMA à verser à la Ville de Paris la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile .

La Ville de Paris fonde sa demande de nullité de la marque sur les dispositions de l'article L 711-4 h) du Code de la Propriété Intellectuelle qui ne permet pas l'adoption comme marque d'un signe portant atteinte à des droits antérieurs et notamment " au nom , à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale " . A titre subsidiaire la contrefaçon est contestée notamment en raison du caractère faible de la marque " JEUNES A PARIS " .

Il est soutenu que la société STUDYRAMA n'aurait pas fait usage de sa marque en classe 38 ( communication par ordinateurs ) et que les griefs relatifs au site internet " www.jeunes .paris.fr. " ne seraient pas fondés puisque le seul site internet s'appelle " paris.fr " , la dénomination critiquée constituant un sous domaine ou une rubrique correspondant à une table des matières du site officiel de la Ville de Paris intitulé [www.paris.fr](http://www.paris.fr) .

40 ll

## MOTIFS

### SUR LA DEMANDE DE NULLITÉ DE LA MARQUE "JEUNES A PARIS

Attendu que la société STUDYRAMA est titulaire de la marque " JEUNES A PARIS " déposée le 7 avril 1999 et enregistrée sous le n° 99 785 816 pour désigner les produits et services des classes n° 16 , 38 et 41 ; que la Ville de Paris sollicite la nullité de cette marque sur le fondement des dispositions de l'article L 711- 4 h) du Code de la Propriété Intellectuelle qui ne permettent pas l'adoption comme marque d'un signe portant atteinte à des droits antérieurs et notamment " au nom , à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale " ; que le demandeur doit prouver que la dénomination critiquée est de nature à tromper le public quant à l'origine des produits ou à la garantie qu'il penserait être en droit d'attendre de la collectivité en cause ; que si la marque reprend effectivement Paris , nom de la première collectivité territoriale française , il convient de relever que cette marque a été déposée en classes de produits et services 16 ( papier , carton et journal ) , 41 ( ~~éducation , formation , divertissements , activités sportives et culturelles~~ ) et 38 ( télécommunication ) qui ne relèvent pas exclusivement des attributions municipales de telle sorte que le public n'est pas nécessairement amené à penser qu'ils sont proposés par la Ville de Paris ; qu'un tel raisonnement conduirait à interdire toute marque comportant le nom Paris en association avec d'autres mots ; que faute de risque d'association entre la marque et la Ville de Paris , collectivité territoriale, la demande de nullité doit être rejetée .

### SUR LA DEMANDE DE DÉCHÉANCE DE LA MARQUE "JEUNES A PARIS

Attendu que la Ville de Paris sollicite la déchéance de la marque " JEUNES A PARIS " en classe 38 ( communication par terminaux d'ordinateurs ) pour non usage pendant une période de cinq ans avec effet au 7-04-2004 ; que cette marque ayant été déposée le 7-04-1999 la demande de déchéance formulée par conclusions déposées le 23-01-2004 présentait un caractère prématuré ; que par contre cette demande présentée dans les dernières écritures de la Ville de Paris déposées le 7-05-2004 est recevable ;

Attendu que l'article 714-5 du Code de la Propriété Intellectuelle précise que l'usage entrepris dans les trois mois précédant la demande de déchéance n'y fait pas obstacle ; que cette situation , ainsi que mentionné dans l'article , vise un usage commencé ou repris " postérieurement à la période cinq ans visé au premier alinéa du présent article " en l'espèce les cinq années postérieures à l'enregistrement de la marque ; que toutes les preuves d'exploitation au sein de la période initiale de cinq années peuvent être utilement invoquées ;

Attendu que la société STUDYRAMA verse aux débats des justificatifs d'exploitation de sa marque " JEUNES A PARIS " sur son site internet notamment en 2002 ; que le 14-12-2002 des noms de domaine ont été déposés reprenant dans leur libellé la dénomination " JEUNES A PARIS " tels " www.jeunes -a- paris.com. " et " www.jeunesaparis.com. " renvoyant au site de la société STUDYRAMA ; que ce faisant la marque a été utilisée en classe 38 ; qu'en mars 2004 des extraits du site internet font apparaître la marque ; que dans ces conditions la marque a été exploitée en classe 38 ; que la demande de déchéance doit être rejetée .

FA  
a

SUR LA DEMANDE DE CONTREFAÇON

a) Sur le magazine

Attendu que si la marque " JEUNES A PARIS " est distinctive par rapport aux produits et services figurant à son dépôt en l'espèce les classes 16 ( papier , carton et journal ) , 41 ( éducation , formation , divertissements , activités sportives et culturelles ) et 38 ( télécommunication ) il est néanmoins constant qu'elle est composée d'un nom commun et d'un nom de Ville dont la société STUDYRAMA ne peut interdire l'utilisation isolément ou en association lorsqu'ils sont employés dans la vie courante afin de décrire une catégorie de la population et une localisation géographique ; que dans la présente espèce la Ville de Paris édite un magazine d'information dénommé " à Paris " comprenant un petit livret dénommé " Le Plan " comportant en sous titre " Le journal des jeunes à Paris " ; que cette construction grammaticale a pour seul but d'informer le lecteur sur le contenu du livret ; ~~qu'une telle utilisation ne porte aucune atteinte aux droits de la société STUDYRAMA sur sa marque ;~~ que la demande de contrefaçon présentée à ce titre doit être rejetée .

b) Sur le nom de domaine

Attendu que la société STUDYRAMA reproche à la Ville de Paris l'adoption du nom de domaine " www.jeunes .paris.fr. " ; qu'elle précise que sur sa demande , par ordonnance du 28- 02-2003 devenue définitive , le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de Paris a , sous astreinte , fait interdiction à la Ville de Paris d'utiliser la dénomination " JEUNES PARIS " ou " JEUNES A PARIS " comme nom de domaine ;

Attendu que la Ville de Paris conteste l'existence d'un nom de domaine "www.jeunes .paris.fr. " et soutient qu'il s'agirait d'un sous nom de domaine nécessitant au préalable de passer par le site officiel [www.paris.fr](http://www.paris.fr) ; qu'il résulte des pièces versées aux débats qu'il existait une adresse [www.jeunes .paris.fr.](http://www.jeunes .paris.fr) directement accessible ;

Attendu que le nom de domaine [www.jeunes .paris.fr.](http://www.jeunes .paris.fr) constitue une imitation de la marque JEUNES A PARIS dont est titulaire la demanderesse puisqu'il reprend les termes "jeunes " et "Paris " sans intégration dans un ensemble plus vaste ; que cette utilisation s'inscrit dans la communication par terminaux d'ordinateurs , service de la classe n° 38 visé dans le dépôt de la marque ; qu'il en résulte un risque de confusion puisque le public visé et les services proposés sont les mêmes ; que la contrefaçon au sens de l'article L 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle est ainsi caractérisée ;

Attendu qu'il doit être fait interdiction à la Ville de Paris d'utiliser la dénomination " JEUNES A PARIS " comme nom de domaine sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du présent jugement ;

Attendu que la Ville de Paris justifie ne plus utiliser le nom de domaine depuis la décision d'interdiction prononcée le 28-02-2003 par le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de Paris ; que la société STUDYRAMA ne justifie d'aucun préjudice résultant de la seule utilisation du nom de domaine litigieux pour la période antérieure au 28-02-2003 ; qu'elle doit être déboutée

YCA

de sa demande de dommages et intérêts ;

Attendu que la demande de publication apparaît disproportionnée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de se réserver le pouvoir de liquider l'astreinte .

#### SUR LES AUTRES DEMANDES

Attendu que l'exécution provisoire doit être ordonnée pour la seule mesure d'interdiction ;

Attendu que la solution du litige conduit à condamner la Ville de Paris à verser à la société STUDYRAMA la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

#### PAR CES MOTIFS

**Statuant publiquement , contradictoirement , en premier ressort**

Dit que la marque " JEUNES A PARIS " enregistrée sous le n° 99 785 816 pour désigner les produits et services des classes n° 16 , 38 et 41 ne porte pas atteinte aux droits de la Ville de Paris ,

Déboute la Ville de Paris de sa demande de nullité ,

Déboute la Ville de Paris de sa demande de déchéance ,

Déboute la société STUDYRAMA de sa demande de contrefaçon portant sur le magazine " A PARIS " ,

Dit que l'adoption par la Ville de Paris du nom de domaine "www.jeunes.paris.fr." constitue une contrefaçon par imitation de la marque " JEUNES A PARIS " dont est titulaire la société STUDYRAMA ,

Interdit à la Ville de Paris d'utiliser la dénomination " JEUNES A PARIS " comme nom de domaine sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du présent jugement ,

Prononce l'exécution provisoire de la mesure d'interdiction ,

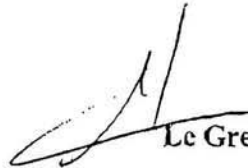
Condamne la Ville de Paris à verser à la société STUDYRAMA la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ,


VA  
le

Rejette toutes autres demandes ,

Condamne la Ville de Paris aux dépens et accorde à la SEP J. ARMENGAUD  
et S. GUERLAIN le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Nouveau  
Code de Procédure Civile .

Fait à Paris le 24 Novembre 2004'

  
Le Greffier

  
Le Président

